

ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES
SCHWEIZERISCHE AKADEMIE
DER MEDIZINISCHEN WISSENSCHAFTEN
ACCADEMIA SVIZZERA DELLE SCIENZE MEDICHE

Règlement sur l'organisation
et l'activité de la Commission centrale
d'éthique médicale de l'Académie Suisse
des Sciences Médicales

Version du 30 mai 1991

RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION CENTRALE D'ÉTHIQUE MÉDICALE DE L'ACADÉMIE SUISSE DES SCIENCES MÉDICALES

Préambule

L'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) se charge de formuler les devoirs et les responsabilités des médecins dans l'utilisation de nouvelles techniques et connaissances liées aux progrès de la recherche médicale et biologique et d'établir des recommandations éthiques dans les domaines où une attitude uniforme pour la Suisse est souhaitable. Dans ce but, elle institue en son sein une Commission centrale d'éthique médicale (ci-dessous «la Commission»).

L'élaboration des règles générales de déontologie médicale, concernant les rapports des médecins entre eux et avec les patients est du ressort des organisations professionnelles.

Tâches

Les tâches de la Commission sont les suivantes:

1. Elle discute les problèmes importants d'éthique médicale contemporaine et prépare des directives, recommandations ou avis sur des sujet particuliers.
2. Elle se tient informée de la manière dont les diverses directives et recommandations d'éthique adoptées par l'ASSM sont appliquées. Elle favorise l'échange d'informations et les contacts entre les personnes ou les groupes concernés, et elle peut jouer dans ce sens le rôle d'un centre de coordination.

3. Elle répond aux questions concernant l'éthique médicale adressées à l'ASSM par des institutions publiques ou privées ou par des particuliers.
4. Elle cultive et développe les relations et les échanges avec les organismes internationaux, nationaux ou régionaux qui jouent un rôle analogue au sien ainsi qu'avec d'autres organisations se pré-occupant d'éthique médicale en Suisse.

Composition et nomination

La Commission se compose au moins des membres suivants:

1. Un membre ou ancien membre du Sénat de l'ASSM, comme président.
- 2.-4. Trois membres, actuels ou anciens, du Sénat, émanant des facultés de médecine, avec de l'expérience dans le domaine de la recherche médicale.
- 5.-7. Trois membres du Comité central de la Fédération des médecins suisses, proposés par celle-ci.
- 8.-10. Trois médecins praticiens, membres de la FMH, ne faisant partie ni du Sénat, ni du Comité central de la Fédération des médecins suisses.
- 11.-12. Deux membres de l'Association suisse des infirmières et infirmiers (ASI).
13. Un enseignant d'une faculté de droit d'une université suisse.
14. Une personne qui s'occupe professionnellement de questions d'éthique et qui appartient au Comité d'une organisation d'éthique ou qui enseigne l'éthique dans une université suisse.

Le président et le secrétaire général de l'ASSM sont invités à assister aux séances.

La Commission peut au surplus faire appel à des experts, sur des problèmes particuliers.

Les membres sont nommés par le Sénat à la fin de la période de fonction de quatre ans.

La Commission peut proposer des candidats.

Lors de la nomination, le Sénat accorde une importance décisive aux qualités scientifiques et professionnelles du candidat ainsi qu'à son intérêt personnel pour les questions d'éthique médicale. Il veille en outre à une représentation équitable des différentes régions du pays, des langues et des sexes.

Nul ne peut faire partie de la Commission pendant plus de deux termes complets de quatre ans, sans compter l'éventuelle fraction du terme durant lequel il a été élu.

Procédure

La Commission se réunit aussi souvent que ses tâches le requièrent.

Les directives, recommandations et avis d'une portée générale doivent être acceptés par une majorité des deux tiers de tous les membres de la Commission; les membres absents peuvent se prononcer par écrit dans les trente jours qui suivent la séance de la Commission au cours de laquelle le texte a été soumis au vote.

Les directives et recommandations de portée générale adoptées par la Commission sont transmises au Sénat. Si celui-ci les approuve provisoirement, il procède à leur publication dans le *Bulletin des médecins suisses*, pour consultation des milieux intéressés. Elles sont adoptées définitivement par une deuxième décision du Sénat, prise quatre mois au moins après l'approbation provisoire. La version finale sera publiée ensuite dans le *Bulletin des médecins suisses*. La procédure est la même pour toute modification ultérieure des directives et recommandations.

Toute autre décision de la Commission est prise à la majorité des voix des membres présents.

En outre, la Commission peut prendre des décisions par voie de circulation. La proposition est adoptée si deux tiers des membres au

moins l'acceptent par écrit et si aucun membre ne demande qu'elle soit portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

La Commission peut charger des groupes de travail de la préparation de directives et de recommandations ou d'autres tâches définies. Elle leur désigne un président choisi si possible parmi ses propres membres. Quand elle discute les propositions d'un groupe de travail, la Commission invite son président à participer aux débats.

Chaque membre est tenu à garder confidentielles les discussions et décisions de la Commission et des groupes de travail.

Par son président, la Commission adresse chaque année au Secrétariat général de l'ASSM un rapport d'activité qui est publié dans le rapport annuel de l'ASSM.